



Union Ornithologique de France



(Confédération Ornithologique Mondiale pour la France)

Avignon le 16 septembre 2021

Objet : Dérogation à l'interdiction des rassemblements d'oiseaux captifs en période d'influenza aviaire à risque modéré ou fort

PJ 1 : Arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire
PJ 2 : Instruction technique DGAL/SDSPA/2020-729 du 24/11/2020

Mesdames, Messieurs,

Depuis le 10 septembre, le ministère de l'Agriculture et de l'alimentation a décidé d'élever le niveau de risque de « négligeable » à « modéré » concernant l'influenza aviaire pour l'ensemble du territoire métropolitain. Ce changement de statut entraîne de nouvelles mesures de prévention et de sécurité ; notamment, les rassemblements d'oiseaux peuvent être interdits.

Pour le monde de l'aviiculture et de l'ornithologie, la période de septembre à janvier est classiquement une période dédiée aux concours et expositions... Une interdiction des rassemblements d'oiseaux captifs a donc un impact catastrophique sur notre passion, d'autant plus après une année COVID ayant déjà entraîné les annulations de tous les événements. La réglementation n'est cependant pas nouvelle et de nombreuses expositions ont pu obtenir des dérogations depuis 2016.

En effet, l'Arrêté Ministériel du 16 mars 2016, en son article 7 et l'instruction technique DGAL/SDSPA/2020-729 du 24 novembre 2020 en son point 5.2.2 permettent, par la voie dérogatoire, la tenue de rassemblements d'oiseaux lorsque le niveau de risque épizootique est « modéré » ou « élevé ». Ces dérogations s'appliquent pour tout le territoire métropolitain, même dans les zones à risque particulier (ZRP) ou pour les oiseaux en provenance de ces ZRP.

Cette dérogation n'est assujettie qu'à la condition que les espèces d'oiseaux rassemblées et présentées appartiennent à des espèces réputées élevées de manière systématique en volière. La liste des ordres auxquels appartiennent ces espèces sont rapportées en annexe 2 de l'AM du 16 mars 2016. Les rassemblements et manifestations de canaris, mandarins, perruches et perroquets par exemples entrent pleinement dans ce contexte dérogatoire peuvent être défendus auprès des services préfectoraux.

Union Ornithologique de France – UOF (COM France)

📧 : Pierre CHANNOY - 8, rue Racine – **30133 LES ANGLES**

🌐 : <http://www.ornithologies.fr> - ☎ : 06 81 61 78 20 - ✉ : president@ornithologies.fr

ORDRES	ESPÈCES RÉPUTÉES ÉLEVÉES DE MANIÈRE SYSTÉMATIQUE EN VOLIÈRE et pouvant à ce titre bénéficier de dérogation vis-à-vis de l'interdiction des rassemblements
Apodiformes	Colibris.
Columbiformes	Toutes espèces (y compris par dérogation les pigeons voyageurs et pigeons de sport).
Cuculiformes	Toutes espèces.
Galliformes	Cailles peintes de Chine et cailles du Japon.
Passériformes	Toutes espèces.
Piciformes	Toucans.
Psittaciformes	Toutes espèces.

L'article 7 de l'arrêté du 16 mars 2016 permet même de déroger à l'interdiction de rassemblement des autres oiseaux captifs (cf. non repris à l'annexe 2) en rajoutant des conditions :

- Le site du rassemblement ne doit pas permettre le contact avec les oiseaux sauvages, ce qui est le cas des salles d'exposition qui sont des lieux clos.
- Durant la période de 21 jours précédant la manifestation, les oiseaux doivent avoir été cloisonnés ou mis en volière et l'exposant ne pas avoir participé à un autre évènement. Cette obligation peut être reprise dans les attestations de Provenance demandées à chaque éleveur participant.
- L'exposant doit assurer la traçabilité des oiseaux lorsqu'ils changent de propriétaire à l'occasion du rassemblement. Les espèces non domestiques doivent déjà être tracées lors de cession (AM 2018) et il est imposé aux exposants concernés de tenir une traçabilité pour les oiseaux domestiques lors du rassemblement comme le font déjà obligatoirement tous les clubs.
- Limiter le risque de contamination entre détenteurs. Un marquage spécifique peut être mis en place pour les éleveurs de ces espèces (ex : colins, rouloul, cailles arlequin et volaille)

La condition de tenue de nos expositions ornithologiques étant dépendante de l'obtention de la dérogation dédiée, il faut que l'ensemble des présidents de clubs de notre fédération présentent dans les plus brefs délais une demande de dérogation à la Direction Départementale de la Protection des Populations de leur département.

Enfin, les éleveurs résidant dans les zones à risques particuliers peuvent également bénéficier de la même dérogation et ainsi, exposer leurs oiseaux.

En vous souhaitant bon courage dans vos démarches administratives et vous assurant du soutien de l'Union pour que perdure la flamme de l'ornithologie,

Pierre CHANNOY
Président national